

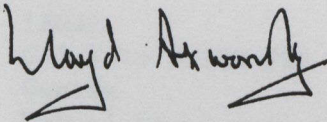
ARTICLE 24**Entrée en vigueur et dénonciation**

1. Le présent Traité entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées mutuellement par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures légales requises.
2. Le présent Traité s'applique à toute demande présentée après son entrée en vigueur, même si les actes pertinents sont antérieurs à cette date.
3. Chaque Partie contractante peut mettre fin au présent Traité. Cette dénonciation prend effet un an après la date à laquelle elle a été notifiée, par écrit, par la voie diplomatique, à la Partie cocontractante.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

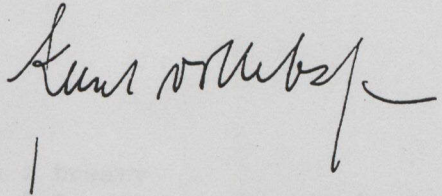
FAIT à *Ottawa*, ce *16^e* jour de *septembre* mille neuf cent quatre-vingt huit, en deux exemplaires, en langues française, anglaise et norvégienne, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



Lloyd Axworthy

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DE NORVÈGE**



Knut Vollebaek